

Fédération Suisse de Pêche FSP

Règlement sur les subventions aux organisations membres

Selon l'article 22 des statuts de la fédération du 9 mai 2009, l'Assemblée des délégués édicte les règles suivantes sur les subventions de la FSP à ses organisations membres.

1. Principes

- 1.1. La FSP engage ses moyens financiers limités principalement pour ses propres projets.
- 1.2. Les organisations membres doivent en premier lieu financer de manière autonome leurs manifestations, au besoin en faisant appel au sponsoring et/ou aux subventions issues des fonds des loteries cantonales.
- 1.3. Les projets d'organisations membres (par ex.: actions, campagnes, recours) seront exceptionnellement soutenus, notamment lorsqu'ils démontrent un caractère exemplaire et qu'ils sont considérés d'importance nationale.
- 1.4. Lors d'évènements organisés pour le compte de la FSP par des organisations ou des sociétés membres, une éventuelle subvention de la FSP pourra être accordée, en règle générale sous la forme d'une garantie de déficit.

2. Demandes de subvention

- 2.1. Les demandes de subventions de la part d'organisations membres doivent être soumises au secrétariat, en règle générale 6 mois à l'avance.
- 2.2. D'éventuelles demandes de la part de sociétés doivent être soumises par l'entremise de leurs organisations membres.
- 2.3. Les demandes doivent contenir une description complète du projet ainsi qu'un budget détaillé et préciser où le logo de la FSP devra apparaître au cas où une subvention serait accordée.

3. Compétences

- 3.1. C'est le bureau directeur qui décide en dernier ressort des subventions.
- 3.2. Le président central et le caissier central peuvent accorder conjointement des subventions pour un montant maximal de 1000.- Francs

4. Paiement

- 4.1. Le paiement de subventions accordées ne pourra être effectué qu'après présentation d'un décompte final détaillé où ne figurent que les frais effectifs (à l'exclusion d'éventuelles indemnités pour ses propres prestations).
- 4.2. Au cas où le décompte démontre un excédent, la FSP peut réduire ou supprimer complètement sa subvention.

Bergün, le 16 juin 2012